

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du PLU de Dolus-le-Sec (37)

N°: 2022-3629

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 3 juin 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Dolus-le-Sec actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022–3629 (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dolus-le-Sec (37), reçue le 31 mars 2022 ;

Vu la décision tacite du 1^{er} juin 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dolus-le-Sec (37);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 avril 2022 ;

Vu la délibération de Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Dolus-le-Sec porte sur le règlement graphique et a pour objet :

- le changement de destination d'une vingtaine de bâtiments, dans le cadre notamment du développement et de la diversification des activités agricoles (local de vente, gîtes, chambres d'hôtes...);
- le transfert d'une partie du secteur At (12 780 m²) localisé sur le site de Montifray, sans modification de la surface, vers une zone A située à une centaine de mètres au sud. Ce transfert permettra la création d'habitats légers de loisirs ou des aménagements dans le cadre d'un projet d'accueil social à la ferme ; l'actuelle partie de la zone At ainsi supprimée deviendra une zone A ;
- le transfert du secteur Af localisé sur le site de la ferme de Belêtre, sans modification de la surface, sur une parcelle contiguë en zone A. Ce transfert permettra la création d'infrastructures liées aux activités de la ferme sans avoir à supprimer le système d'irrigation enterré et les arbres fruitiers présents sur l'actuelle zone Af qui deviendra une zone A;

Considérant que les adaptations prévues restent d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du PLU de Dolus-le-Sec (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 1^{er} juin 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dolus-le-Sec (37) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dolus-le-Sec (37), présentée par la commune de Dolus-le-Sec, n°2022–3629, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 3 juin 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.